

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Françoise POLVÉ  
Tél. : 02 37 27 70 94

Chartres, le 26 SEPT 2000



Arrêté de prescriptions complémentaires  
à l'encontre de la SOCIETE CHARTRES ENROBES

Arrêté n° 1199

LE PREFET d'EURE-et-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 26 février 1973 autorisant les Etablissements LASSAILLY BICHEBOIS d'exploiter notamment une centrale d'enrobage de 120 t/h ;

Vu le récépissé du 20 janvier 1973 de changement d'exploitant au bénéfice de la SOCIETE CHIMIQUE de la ROUTE (SCR) ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 875 du 22 mars 1976 autorisant d'augmenter la capacité de production à 225 t/h ;

Vu l'accusé réception du 21 novembre 1990 pour le changement d'exploitant de la centrale d'enrobage au bénéfice de la SOCIETE CHARTRES ENROBES ;

Vu le dossier de mise à jour de juillet 1999 et l'étude de dangers, commune aux installations de CHARTRES ENROBES et de LIANTS DE BEAUCE du 3 avril 2000 ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 juin 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 juillet 2000 ;

Considérant que des rejets atmosphériques de la centrale demande une campagne de mesures de ces rejets ;



Vu la lettre en date du 1er août 2000 de la Société CHARTRES-ENROBES ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 12 septembre 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

### **ARTICLE 1**

La société CHARTRES ENROBES dont le siège social est situé route d'Illiers - 28112 LUCE est tenue de respecter les dispositions qui suivent, pour ses installations situées rue de la Taye 28110 LUCE.

### **ARTICLE 2**

Une campagne de mesures des rejets gazeux doit être réalisée, par un organisme agréé, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- Débit ;
  - Poussières totales ;
  - CO ;
  - SO<sub>2</sub> ;
  - NO<sub>x</sub> ;
  - HCl ;
  - HF ;
  - COV ;
  - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires).
- a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
  - b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés\* : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ;
  - c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;
  - d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés\* : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup> (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

\* autres que ceux visés à l'article 27 - 12° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

### **ARTICLE 3**

La société CHARTRES ENROBES présentera à Monsieur le Préfet d'EURE-ET-LOIR, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité de ses installations afin de respecter les émergences suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fera réaliser un contrôle des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié, choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 1 mois après la fin des travaux. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

#### ARTICLE 4

L'exploitant peut contester le présent arrêté par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté complémentaire en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société CHARTRES ENROBES par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de LUCE.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de LUCE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LUCE qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet d'EURE-ET-LOIR.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

#### ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de LUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Chartres, le 23 SEP. 2000*

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation  
L'Attaché Chef de Bureau,

Hélène DESBREE

